



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le 30 novembre 2016

**CRÉATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE PONT SUR SAMBRE
(59)**

SOCIÉTÉ QUADRAN

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DE L'ÉTAT SUR L'ÉTUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

La demande de permis de construire, déposée par la société Quadran, porte sur le projet de « centrale photovoltaïque au sol », sur la commune de Pont-sur-Sambre, dans le département du Nord. La centrale photovoltaïque est divisée en deux parties, Ouest et Est, séparées de 300 mètres. La superficie totale du site est de 17,3 hectares.

Le site d'implantation du projet est localisé sur une friche industrielle, au sein du Parc naturel régional de l'Avesnois, à 170 mètres de la rivière de la Sambre, en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prairies humides d'Aymeries » et de la ZNIEFF de type 2 « Plaine alluviale de la Sambre en amont de Bachant ».

L'étude d'impact est complète.

Le choix d'implanter une centrale photovoltaïque sur une ancienne friche industrielle est en corrélation avec les préconisations de l'Etat, qui souhaite orienter le développement de centrales solaires au sol prioritairement sur des friches industrielles, pour préserver les parcelles naturelles ou agricoles en cours d'exploitation.

De façon globale, le choix a été fait de limiter l'emprise du projet aux zones les moins sensibles, et donc aux terrains les plus dégradés et les moins intéressants d'un point de vue écologique.

Ainsi, il est prévu de préserver les habitats naturels (boisements et mares) favorables aux oiseaux et amphibiens. Le démarrage des travaux en dehors de la période entre début avril et mi-juillet est proposée pour éviter les abandons et les destructions de nichées des espèces d'oiseaux et la destruction des pontes des amphibiens au niveau des points d'eau temporaire.

Cependant, il n'est pas proposé de mesures d'évitement des espèces patrimoniales et protégées de flore, qui ont été recensées sur le site d'implantation du projet.

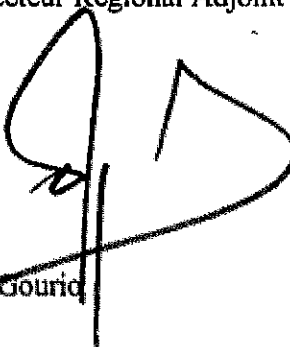
En conséquence, l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces, au titre de l'article L.411.2 du Code de l'Environnement, apparaît nécessaire contrairement à ce qui indiqué dans l'étude.

De même, les zones humides n'ont pas été délimitées et sont susceptibles d'être impactées au vu des espèces végétales relevées. Une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau pourrait être nécessaire, en fonction des résultats de l'étude complémentaire à mener.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact par une délimitation des zones humides pour prendre en compte leur préservation ;*
- *de proposer des mesures pour assurer la protection des espèces protégées de flore détectées sur l'emprise du projet ;*
- *d'élargir la période d'interdiction des travaux à partir de mars voire février (selon les conditions climatiques) afin d'anticiper la phase de reproduction des amphibiens.*

Fait à Lille, le 30 novembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint



Yann Gouric

Avis détaillé

I. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET D'ANALYSE

I.1. Le projet

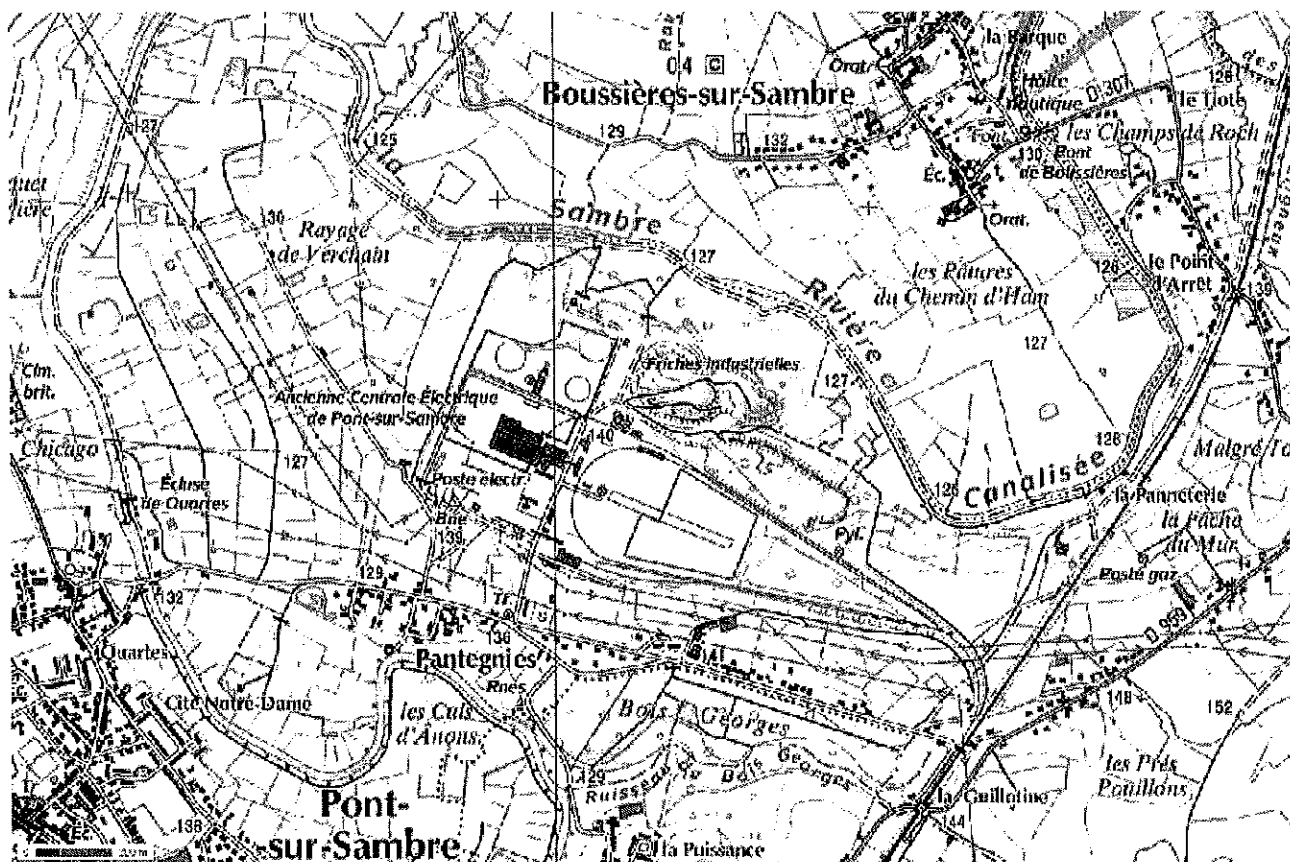
Le projet de « centrale photovoltaïque au sol » est localisé sur la commune de Pont-sur-Sambre, au sud-est du département du Nord, à une trentaine de kilomètres au sud-est de Valenciennes.

La production d'énergie annuelle est estimée à 11 550 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation d'environ 9 830 personnes (hors chauffage).

Le projet s'implante sur des terrains industriels, clôturés, laissés libres suite à la fermeture d'une centrale électrique à charbon en 1998 et au démantèlement des installations. Une partie du site a été réhabilitée en zone industrielle, l'autre a été transformée en zone verte à vocation pédagogique. En 2009, une centrale à cycle combiné au gaz a été installée sur ce même site industriel. Il reste aujourd'hui environ 17 ha actuellement en friches, que l'agglomération Maubeuge Val-de-Sambre souhaite revaloriser par l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

La centrale photovoltaïque est divisée en deux parties, ouest et est, séparées de 300 mètres. La superficie totale du site est de 17,3 ha.

D'autres équipements seront également associés à la centrale solaire : la création de pistes (1,48 ha), 5 locaux techniques, 1 poste de livraison (185 m²), des câbles électriques enterrés, une clôture sur le périmètre du site, un dispositif de surveillance.



À l'issue du démantèlement, le site retrouvera son état d'origine. Il pourra alors être destiné à un autre usage (naturel, commercial ou industriel) en fonction des projets communaux et des propositions de reprise du site. Le maître d'ouvrage garantit la prise en charge du démantèlement intégral des installations et le recyclage des déchets.

I.2 Contexte réglementaire

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n°26 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement : « travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts ».

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis du préfet de région, autorité environnementale (article R.122-7 du code de l'environnement). Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. La décision de l'autorité compétente qui autorise le projet prend en considération cet avis (article L.122-1 IV du code de l'environnement).

L'enquête publique, régie par les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 512-4 du code de l'environnement, est obligatoire pour les installations de plus de 250 kWc.

I.3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux environnementaux pour ce type de projet et le site considéré concernent :

Le sol : outre l'artificialisation partielle de la zone d'implantation (imperméabilisation, recouvrement, tassement, etc.), les projets de centrales photovoltaïques au sol sont susceptibles d'entraîner des conflits d'usage, tels que la consommation de terres agricoles ou d'espace naturels. C'est pourquoi la circulaire du 18 décembre 2009 rappelle la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque en toiture. Le site d'implantation du projet étant une friche industrielle, l'enjeu est faible.

Les milieux naturels : l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol détruit ou modifie le biotope au droit du site mais aussi aux abords. Or, le site d'implantation du projet est au sein du parc naturel régional de l'Avesnois, à 170 mètres de la rivière la Sambre, en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « prairies humides d'Aymeries » et de la ZNIEFF de type 2 « plaine alluviale de la Sambre en amont de Bachant ».

Cela induit la présence potentielle d'espèces protégées et de bio-corridors pour la petite faune (espace clôturé). L'enjeu est donc potentiellement fort.

Le paysage et le cadre de vie : l'implantation d'une installation industrielle marque le paysage d'une empreinte technique. De plus, les cellules photovoltaïques produisent des perturbations optiques telles que le miroitement, les reflets ou la formation de lumière polarisée. Le projet se situe dans la vallée de la Sambre, mais sur un site industriel. L'enjeu est donc potentiellement faible.

Le risque naturel et technologique : le projet s'implantera sur des sols pollués par les hydrocarbures. L'enjeu est donc fort pour la prise en compte de la pollution du sol.

Par ailleurs, le secteur présente un risque d'inondation lié à la proximité de la vallée de la Sambre. Toutefois, le site d'implantation est identifié en dehors des zonages de protection du plan d'exposition aux risques d'inondation en vigueur sur la commune de Pont-sur-Sambre.

Le climat : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.

II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de permis de construire n°PC 059 467 16 K0006, comprenant l'étude d'impact, reçu le 30 septembre 2016. Les avis de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, le parc naturel régional de l'Avesnois, le service départemental de l'architecture et du patrimoine du nord, ont été saisis pour avis le 19 octobre 2016. Par courriel en date du 29 novembre 2016, un avis a été produit par la direction départementale des territoires et de la mer. Les observations émises sont intégrées au présent avis.

II.1 Complétude du dossier

L'étude comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000 (quelques lignes page 104 de l'étude écologique située en annexe) est conclusive et conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

II.2 Analyse de la qualité des informations fournies

Qualité des sols sur le site :

Un arrêté préfectoral du 18 février 2004 a prescrit la réalisation d'un plan de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de l'air. Les types de pollution sont caractérisés par le dépôt de déchets (non dangereux), ainsi que par des polluants présents dans les sols (hydrocarbures, métaux lourds) et dans les nappes (source : BASOL). L'origine est due au fonctionnement de l'installation antérieure mais aussi à sa cessation d'activité.

Les eaux superficielles, souterraines et l'air ambiant sont surveillés annuellement, depuis 2001. Le sol et sous-sol présentent des traces de pollution, notamment aux hydrocarbures, dont les teneurs restent stables. Aucun effet significatif n'est attendu du fait de la faible ampleur des travaux.

Eau et milieux aquatiques

Concernant les eaux souterraines, le système aquifère local est celui de la nappe des calcaires de l'Avesnois. Les objectifs qualitatifs et quantitatifs de cette masse d'eau fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie sont d'ores et déjà atteints depuis 2015 pour l'état chimique et quantitatif de la nappe.

L'étude d'impact précise (page 287) que la cote minimale de la nappe d'eau enregistrée est de 20,20 m sous la cote naturelle du terrain et qu'elle ne pourra donc pas être atteinte par les fondations du parc (pieux) qui seront d'une profondeur de 1,6 m au maximum.

Les captages d'eau potable les plus proches sont situés à deux kilomètres au sud-est, sur la commune de Bachant. Le site d'implantation du projet n'intègre aucun périmètre de protection de captage.

Concernant les eaux superficielles, la rivière la Sambre est située au plus proche à 170 m au nord du site d'implantation, dans une boucle de la Sambre. Selon le SDAGE Artois-Picardie, cette masse

d'eau devrait atteindre un bon état global en 2027. Ce délai est reporté du fait de l'état écologique médiocre du cours d'eau (présence de substances polluantes).

Concernant les milieux aquatiques, une zone à dominante humide tangente le site au sud-ouest. Quelques plans d'eau de faible superficie sont recensés à environ 500 mètres du site. Cela laisse présager la présence de sols caractéristiques de zones humides sur le site. L'état initial faune-flore relève la présence d'espèces indicatrices de zones humides (Saule blanc : *Salix alba*) et cite la présence de zones « paratourbeuses » et de « dépressions humides » (étude d'impact pages 182, 183). Or, aucune délimitation de zones humides n'a été réalisée.

L'étude d'impact indique une imperméabilisation d'environ 17 300 m² (soit 1,73 ha) du site (page 280).

Pour mémoire, la préservation des zones humides est d'intérêt général. Selon la disposition A-9.3 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 : « dans le cadre des procédures administratives le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide ».

Par ailleurs, suivant le caractère humide des terrains concernés, une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau peut s'avérer nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une délimitation des zones humides et par la proposition de mesures complémentaires induites, en application des articles L211-1, L214-1 et R214-1 du code de l'environnement, de la disposition A-9.3 du SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié.

Biodiversité

L'étude écologique, réalisée par le bureau d'études Envol Environnement, est complète et permet de conclure de façon réaliste sur les enjeux du site.

Ainsi, six ordres taxonomiques ont été étudiés dans le cadre de la présente étude : l'avifaune, les amphibiens, les reptiles, les mammifères (dont les chauves-souris), l'entomofaune et la flore. Les inventaires ont été réalisés en mars, juin et septembre 2015, soit sur une période propice à la détection de la majorité des espèces. Une carte des habitats naturels présents sur le site est produite (page 185 de l'étude d'impact) et les espèces détectées ont été listées avec indication de leur statut de protection.

Concernant la flore, les inventaires de terrain de l'étude ont permis d'observer sept espèces patrimoniales, dont deux protégées en Nord-Pas-de-Calais (*Lathyrus sylvestris* et *Scirpus sylvaticus*).

Une destruction d'espèces est attendue lors des travaux, sans « porter atteinte à la conservation des espèces » (étude page 190). L'étude considère que cet impact est faible. Aucune mesure n'est proposée pour la protection de ces espèces.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures complémentaires pour assurer la protection des espèces protégées.

Concernant les oiseaux, l'autorité environnementale fait le constat d'un enjeu modéré au niveau des friches et bosquets présents sur le site, qui est confirmé par l'étude d'impact. Lors des migrations

prénuptiales, quelques espèces migratrices y ont fait une halte au niveau des friches et des bosquets : Bruant jaune (nicheur quasi-menacé en France) et la Linotte mélodieuse (nicheur vulnérable en France). Ces milieux sont surtout occupés par des passereaux qui y trouvent refuge, s'y nourrissent et s'y reproduisent potentiellement. Les fonctions avifaunistiques des grands espaces ouverts urbanisés de l'aire d'étude sont très faibles en période de reproduction.

Les habitats boisés et les friches de la zone du projet présentent par contre un intérêt ornithologique modéré en période de nidification en raison de la concentration des passereaux dans ces milieux et la reproduction probable du Bruant jaune, de la Fauvette grisette, de la Linotte mélodieuse et du Pouillot fitis qui sont d'intérêt patrimonial. Le reste de l'aire d'étude est marqué par un niveau d'enjeu faible.

En période postnuptiale, 39 espèces d'oiseaux ont été recensées par l'étude, ce qui est conforme à ce qu'on pourrait attendre dans ce type de milieu. La Linotte mélodieuse est présente dans l'aire d'étude rapprochée au cours des trois phases du cycle biologique étudié. Les friches de la partie nord-ouest du site sont une zone de nourrissage et de refuge pour cette espèce, qui est un nicheur vulnérable en France. À noter la présence du Bouvreuil pivoine (vulnérable en France) : ce passereau fréquente préférentiellement le boisement au sud-est de l'aire d'étude.

Selon l'étude, « la partie nord-ouest du projet présente un intérêt avifaunistique supérieur mais qui reste faible au regard des habitats plus attractifs qui entourent la zone du projet ». Un enjeu ornithologique faible est défini pour le site du projet considérant que l'essentiel des oiseaux observés est très commun.

Or, les friches de la partie nord-ouest du site sont utilisées par des espèces patrimoniales, telles que le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse, en phase de reproduction.

Cela confirme donc que les friches et la zone boisée de la partie nord-ouest présentent un intérêt ornithologique supérieur étant donné la diversité relativement élevée des passereaux qui s'y réfugient et s'y reproduisent.

Un dérangement est attendu en phase travaux ainsi qu'une destruction d'habitats (arrachage de haies). En mesures de réduction, il est proposé la conservation des boisements en bordure du site et la réalisation des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux entre avril et juillet (page 306). Un suivi écologique est prévu en phase travaux.

Concernant les chauves-souris, l'enjeu est considéré comme étant faible. Une écoute a été réalisée avec un détecteur d'ultrasons le 30 juillet 2015 entre 21h50 et 1h03 (vent nul et température de 11,5°). La Pipistrelle commune est la principale espèce utilisatrice de l'aire d'étude rapprochée. Il s'agit d'une espèce protégée très commune et non menacée, mais d'intérêt communautaire. L'étude montre que l'espèce présente un niveau d'activité plutôt faible sur le site du projet, excepté le long des linéaires boisés dans la partie nord du site (activité modérée à forte). Aucun impact significatif n'est attendu, du fait qu'aucun abattage d'arbre à cavité n'est prévu par le projet. Seule une perte de territoire de chasse est envisagée (page 303). Les mesures proposées sont identiques à celles prévues pour les oiseaux.

Concernant les amphibiens, un enjeu modéré a été identifié. L'observation d'une espèce d'amphibien protégée et quasi-menacée au sein de la zone du projet (la Grenouille verte) a été confirmée par l'étude. Le site présente des habitats favorables à sa reproduction par les points d'eau temporaires qui se forment dans la partie nord-ouest du site lors des saisons humides. Huit individus

ont été observés lors de l'étude, au nord du site en bordure d'un bosquet, au niveau d'un point d'eau temporaire.

Un impact faible est attendu sur ces espèces, du fait de la préservation de leurs habitats naturels (dépressions humides). Le démarrage des travaux en dehors de la période entre début avril et mi-juillet est également proposé pour éviter la destruction des pontes plus ou moins évoluées des amphibiens au niveau des points d'eau temporaire.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation de l'incidence au titre de Natura 2000 est traitée de façon proportionnée.

L'étude identifie une seule zone Natura 2000 dans un rayon de 10 kilomètres autour des limites du projet solaire de Pont-sur-Sambre : le site d'importance communautaire (SIC) FR3100509 « forêts de Mormal et de bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » à 3 kilomètres du projet. Deux espèces de poissons (Lamproie de Planer et Chabot commun) et deux espèces de chiroptères (grand Murin et Murin de Bechstein) justifient sa désignation.

Elle s'appuie sur les conclusions de l'étude faune-flore pour conclure à l'absence d'incidence significative sur ces espèces.

Paysage

Le site se trouve dans un contexte paysager boisé. L'impact visuel attendu est faible du fait du masque de la végétation. Quelques photomontages illustrent cet effet (pages 313 à 317).

Les visibilitées du site depuis le sommet de la tour du Guet, monument historique, semblent peu probables, mais il manque un photomontage permettant de confirmer cette impression.

L'autorité environnementale recommande la publication d'un photomontage illustrant les visibilitées du site du projet depuis la tour du Guet de Pont sur Sambre.

Cadre de vie :

Les habitations les plus proches sont situées à 150 m au sud-est et à 200 m au sud du site. Un impact limité est attendu en phase chantier lié au trafic (page 288 de l'étude d'impact). Seuls 6 à 8 engins sont prévus sur le site en phase travaux. La durée du chantier sera d'environ 6 mois. L'impact sera donc limité.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique présenté au chapitre I est bien réalisé et n'appelle pas de remarques.

II.6 Compatibilité avec les plans et programmes de rang supérieur

L'analyse est complète, sauf pour ce qui concerne la disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 (protection des zones humides).

La commune de Pont-sur-Sambre dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 03 décembre 2009. Le projet se situe en zone UE (urbaine à vocation économique) du PLU. Il jouxte un espace boisé classé qui ne sera pas impacté. Le règlement du plan local d'urbanisme ne s'oppose pas à la réalisation du projet photovoltaïque.

Le projet se situe dans le parc naturel régional de l'Avesnois, renouvelé par décret du 1er Ministre le 3 septembre 2010 pour une durée de 10 ans. La charte du parc a ainsi été renouvelée pour la période 2010-2022.

L'ambition 2 définie par la charte concerne le renouvellement de la ruralité du territoire. Cela comporte notamment comme orientation la participation du territoire à la lutte contre le changement climatique, par l'atteinte de 20% d'énergie renouvelable consommée et produite sur le territoire conforme aux orientations définies par la charte du parc. Cette dernière encourage le développement des énergies renouvelables au sein du territoire du parc, dans le respect des zones à enjeux écologiques identifiées.

III - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le choix d'implanter une centrale photovoltaïque sur une ancienne friche industrielle est en corrélation avec les préconisations de l'État qui souhaite orienter le développement de centrales solaires au sol prioritairement sur des friches industrielles et éviter les parcelles naturelles ou agricoles en cours d'exploitation.

De façon globale, le choix a été fait de limiter l'emprise du projet aux zones les moins sensibles, et donc aux terrains les plus dégradés et les moins intéressants d'un point de vue écologique.

Ainsi, il est prévu de préserver les habitats naturels (boisements et mares) favorables aux oiseaux et amphibiens. Le démarrage des travaux en dehors de la période entre début avril et mi-juillet est proposé pour éviter les abandons et les destructions de nichées des espèces d'oiseaux et la destruction des pontes plus ou moins évoluées des amphibiens au niveau des points d'eau temporaires.

Cependant, concernant la flore, il n'est pas proposé de mesures d'évitement des espèces floristiques protégées qui y ont été recensées.

En conséquence, l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces, au titre de l'article L.411.2 du code de l'Environnement, apparaît nécessaire contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude.

De même, les zones humides n'ont pas été délimitées et sont susceptibles d'être impactées. Une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau pourrait être nécessaire en fonction des résultats de l'étude complémentaire à mener.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact par une délimitation des zones humides pour prendre en compte leur préservation ;*
- *de proposer des mesures pour assurer la protection des espèces protégées de flore détectées sur l'emprise du projet ;*
- *d'élargir la période d'interdiction des travaux à partir de mars voire février (selon les conditions climatiques) afin d'anticiper la phase de reproduction des amphibiens.*